



CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES
Section "Institutions et Marchés financiers"

C.S.F./Marchés/2000.39.

Bruxelles, le 24 août 2000.

AVIS DE LA SECTION "INSTITUTIONS ET MARCHÉS FINANCIERS" SUR DES PROJETS D'ARRÊTÉS ROYAUX D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 12 AOÛT 2000.

Par lettre du 14 août 2000 à sa Présidente, le Ministre des Finances a demandé l'avis de la section sur 5 avant-projets d'arrêtés royaux d'exécution de la loi du 12 août 2000 portant diverses dispositions relatives à l'organisation des marchés financiers et diverses autres dispositions (dite loi Euronext).

Il s'agit des avant-projets suivants :

- 1° - avant-projet d'arrêté royal portant autorisation du regroupement Euronext;
- 2° - avant-projet d'arrêté royal abrogeant diverses dispositions relatives à la Bourse de Valeurs Mobilières de Bruxelles;
- 3° - avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les statuts de la Société de la Bourse de Valeurs mobilières de Bruxelles;
- 4° - avant-projet fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 12 août 2000 portant diverses dispositions relatives à l'organisation des marchés financiers et diverses autres dispositions;
- 5° - avant-projet d'arrêté royal autorisant la société anonyme de droit néerlandais Euronext à détenir la totalité des actions de la société de la Bourse de Valeurs Mobilières de Bruxelles et adaptant la composition du conseil d'administration de celle-ci.

Dans sa lettre, le Ministre demande à la Section de rendre son avis pour le 25 août 2000.
En conséquence, la Section s'est réunie le 24 août 2000.

La Section, qui soutient pleinement le rapprochement de la Bourse de Bruxelles avec les bourses d'Amsterdam et de Paris, approuve dans leur principe et leur économie générale les cinq arrêtés royaux dont les avant-projets lui ont été soumis. Ces arrêtés sont en effet indispensables à la bonne fin du projet Euronext.

Même si le rôle de la Section n'est pas de se livrer à une analyse juridique approfondie, le rapide examen auquel elle a procédé dans le court délai qui lui était imparti l'a toutefois conduite à s'interroger sur la rédaction de l'avant-projet d'arrêté royal portant autorisation du regroupement Euronext.

Elle souhaite donc, à toutes fins utiles, compléter son avis favorable par des suggestions sur le libellé de ce dernier avant-projet.

S'agissant d'abord du préambule de l'arrêté, la section estime qu'il devrait, au premier visa, mentionner spécifiquement non seulement l'article 26 § 1er mais aussi l'article 26 § 2, 1° de la loi du 12 août 2000. L'objet est en effet d'autoriser le regroupement entre BXS et les sociétés de la bourse de Paris et de la Bourse d'Amsterdam, en vertu de l'article 26 § 1er, et d'autoriser, en vertu de l'article 26 § 2, 1°, Euronext à détenir des actions de BXS.

En conséquence, il paraîtrait logique de prévoir que l'article 1er de l'arrêté se borne à donner effet à la délégation au Roi prévue à l'article 26, § 1er de la loi. Cet article pourrait être rédigé comme suit :

" Article 1er - Est autorisé le regroupement entre la Société de la Bourse de Valeurs Mobilières de Bruxelles, la société anonyme de droit français ParisBourse SBF et, suite à la fusion par absorption de la société anonyme de droit néerlandais Amsterdam Exchanges, la société anonyme de droit néerlandais Euronext Amsterdam "

Un second alinéa du même article pourrait étendre l'autorisation au regroupement avec d'autres sociétés ou entités qui organisent des marchés réglementés au sens de la Directive européenne ou des marchés soumis à une réglementation comparable hors Union européenne.

Ce second alinéa pourrait alors se lire :

"Est également autorisé le regroupement entre BXS et d'autres entreprises...(continuer comme à l'article 1er, 4° de l'avant-projet soumis à la Section)"

L'autorisation prévue à l'article 26, § 2, 1° de la loi ferait alors l'objet d'un article 2 de l'arrêté royal, rédigé par exemple comme suit :

"Art. 2 - Afin de permettre le regroupement Euronext, la société anonyme de droit néerlandais dénommée Euronext ("Euronext N.V.") constituée le 20 juillet 2000, est autorisée à détenir des actions de la société de la Bourse de Valeurs Mobilières de Bruxelles et à devenir la société-mère de celle-ci".

Les articles 2 et 3 du projet deviendraient dès lors les articles 3 et 4.

Ainsi serait supprimé de l'arrêté tout ce qui est purement narratif (cf. rédaction actuelle de l'article 1er, 1°) et ce qui paraît outrepasser les délégations au Roi prévues par la loi (cf. l'article 1er, 4° de l'avant-projet dans sa rédaction actuelle), voire les compétences, nécessairement territoriales, du législateur belge et du Roi (cf. article 1er, 3° en ce qu'il concerne les entreprises de marchés française et néerlandaise).

La Section exprime enfin le souhait que tous les secteurs concernés ainsi que le public soient informés à temps des aspects pratiques de l'exécution de la loi Euronext.

